

**Registre d'entrées de raisins**  
**Lettre DGDDI DGCCRF du 30 novembre 2012**  
**Commentaires de la CCVF**

Le courrier du 30 novembre 2012, sous le double en-tête DGDDI DGCCRF, apporte des précisions demandées par la CCVF<sup>1</sup> concernant les modalités d'enregistrement des entrées de raisins en chai. Il fait suite à plusieurs courriers et réunions de travail avec les administrations<sup>2</sup> concernées ainsi qu'au niveau confédéral<sup>3</sup>.

Sans qu'il soit utile de revenir en détail sur tous ces éléments, il faut se souvenir que, début septembre 2010, la DGCCRF avait procédé à un rappel de la réglementation sur la tenue des registres à l'ensemble des organisations viticoles. C'est ce courrier qui avait suscité de multiples interrogations au niveau des caves coopératives à la fois sur la manière de servir le registre d'entrées de raisins mais aussi sur des questions plus syndicales, notamment la question de savoir si tous les opérateurs supportaient les mêmes obligations et contraintes au plan réglementaire. La lettre y fait d'ailleurs référence, preuve que son contenu subsiste.

Le relevé de conclusions (OM195-11) fait par la CCVF suite à la réunion du 19 juillet 2011 et la circulaire du 21 juillet 2011 (OM194-11) donnaient déjà les principales règles. Il convient de s'y reporter.

La lettre du 30 novembre 2012 fixe désormais la doctrine de ces deux administrations sur des points sur lesquels il y avait débat notamment vis-à-vis des dispositions du Règlement 436/2009.

Quelques remarques :

1/ Bien qu'associé à la réflexion la DGPATT n'est pas signataire de la lettre. Elle en est destinataire en copie.

2/ La CCVF est bien destinataire unique de la lettre (on fait référence à nos échanges du 19/07/2011) et les autres organisations professionnelles de la production (CNAOC, CFVDP et VIF) sont destinataires en copie.

3/ La Douane et les Fraudes confirment que :

- les obligations d'enregistrement concernent tous les opérateurs au stade de la production et du négoce
- l'enregistrement des raisins est le premier maillon de la chaîne de traçabilité et garantit la conformité de la production vis-à-vis des signes de qualité

4/ Pour les coopératives, les listings d'apport sont admis comme registre. A à noter que les caves particulières tiennent un cahier d'apports, ce qui suppose qu'il soit constitué par des feuillets fixes numérotés dans l'ordre.

5/ La lettre ne reprend pas de manière exhaustive toutes les mentions à porter sur les registres figurant à l'article 40 du R. 436. Elle précise seulement certains points. Tel est le cas pour :

- la désignation du « produit concerné ». Elle correspond à l'aptitude des raisins à produire un ou plusieurs vins AOP ou IGP. Ce qui signifie a priori qu'il est possible d'indiquer plusieurs vins à condition que leur hiérarchie soit compatible. Par ailleurs, dans l'hypothèse où une parcelle a vocation à produire plusieurs catégories de vin et où la destination finale est incertaine au moment de l'entrée en chai des raisins,

<sup>1</sup> Courriers du 27/08/2012 et du 08/11/2011

<sup>2</sup> 19/07/ 2011 et 17/07/2012

<sup>3</sup> Bureau, Conseil d'administration et Congrès CCVF

l'administration confirme l'alternative déjà avancée antérieurement, à savoir qu'il est possible de compléter ou de remplacer l'aptitude à produire tel vin par l'identification de la parcelle, sans préciser toutefois les informations qui permettent d'identifier ladite parcelle. La lettre de septembre 2010 faisait référence au numéro de la parcelle (référence cadastrale) et au code produit interne, sans autre précision. La référence à la parcelle n'est pas une obligation, sauf si le cahier des charges le prévoit. Le fait qu'il y ait vinification en commun dans une coopérative est passé sous silence. L'enregistrement des parcelles suppose une cohérence avec les volumes en cuve.

- le cépage doit être tracé dès l'entrée dans le chai dès l'instant que l'opérateur veut commercialiser le vin avec mention de ce dernier
- les quantités entrées doivent être exprimés en poids, soit par estimation du nombre de comportes ou de caquettes ou de la charge des bennes des machines à vendanger (et non des bennes servant au transport), soit à partir des moyens de pesage dont dispose l'opérateur. On en déduit qu'il n'est pas obligatoire de se doter de moyens de pesage...

6/ Le dispositif d'enregistrement informatique doit être sécurisé.

7/ Les tickets d'apports ou bulletins de livraison restent les pièces justificatives qui valident l'entrée des raisins dans les coopératives et de fait sont rendus obligatoires. Rien n'est précisé quant à leur contenu. Les caves particulières sont dispensées de produire des pièces justificatives dans l'hypothèse où l'enregistrement intervient le jour même où les raisins entrent en chai. Par contre si les écritures sont passées a posteriori et au plus tard le jour suivant, ils doivent établir un document (feuillet d'un carnet ou fiches d'entrées) permettant d'identifier l'entrée des raisins. On peut s'interroger sur le respect de ces règles.

8/ Le délai de conservation est celui prévu par l'article 48 du R.436, soit 5 ans pour tous les documents. Il prévaut sur le délai de 6 ans prévu par l'article L.102 B LPF avec une nuance puisque le délai court à compter de l'épuisement des comptes que contient le registre d'entrée. A priori, cela correspond à la date d'entrée des vins dans la comptabilité matières.

9/ Le registre d'entrées de raisin est soldé en sortie par l'établissement de la DR ou de la DP qui vaut registre d'entrée des vins dans la comptabilité matières.

Si on note quelques avancées (listing des AC, aptitude des raisins et l'alternative/identification de la parcelle, délai de conservation, entrée des vins dans la compta matières), des floues subsistent (identification de la parcelle, enregistrement du poids, mentions du ticket d'apports), ce qui donnent un peu de souplesse au dispositif. Néanmoins, une discrimination subsiste entre les obligations des caves coopératives et celles des caves particulières.